

COMPLEXE LES CHENES
I.M.E. & S.E.S.S.A.D.

Etaient présents lors de la signature du contrat :

Mr Mme Mlle /...../

Mr Mme Mlle /...../

Mr Mme Mlle /...../

Mr Mme Mlle /...../

Par la signature de ce contrat, le Directeur de l'I.M.E Les Chênes reconnaît avoir mis à la disposition du bénéficiaire et de son représentant légal le livret d'accueil dans lequel sont inclus la charte des droits et libertés de la personne accueillie et le règlement de fonctionnement.

Par la signature de ce contrat, le représentant légal reconnaît avoir pris connaissance et possession du contenu des documents ci-dessus visés, lors d'un entretien préalable **en date du**

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 –Durée du séjour :

Le présent contrat est conclu pour **une durée déterminée prévisionnelle** du jour de la signature au /...../, **date de fin de validité de la décision d'orientation de la C.D.A.P.H. en sa Commission du** /...../

Ce contrat, à durée déterminée, peut faire l'objet d'une reconduction ou d'un renouvellement par l'élaboration d'un avenant.

En tout état de cause, le présent contrat prendra fin de plein droit le jour du vingtième anniversaire du bénéficiaire, au-delà duquel un nouveau contrat pourra être conclu avec une durée déterminée d'un an au plus, renouvelable, dans l'attente du placement définitif du bénéficiaire dans une structure pour adultes.

ARTICLE 2 - Conditions d'admission :

L'établissement est agréé pour accueillir des personnes déficientes intellectuelles avec ou sans troubles associés.

L'admission est prononcée après :

- réception d'un dossier de la C.D.A.P.H. qui est composé d'éléments médicaux, psychologiques, éducatifs et sociaux
- avis de la commission médico éducative chargée de l'admissibilité de l'établissement, faisant suite à un entretien avec le bénéficiaire et /ou son représentant légal,
- et fourniture de tous les documents prévus par les textes en vigueur et tels que définis par le règlement de fonctionnement de l'établissement.

Les données médicales sont transmises au médecin responsable de l'information médicale dans l'établissement et sont protégées par le secret médical. Toute personne accueillie peut exercer son droit d'accès, de rectification ou d'opposition aux informations la concernant en respectant certaines modalités décrites dans le règlement de fonctionnement.

ARTICLE 3 – Objectifs de la prise en charge :

L'établissement I.M.E. Les Chênes s'engage à définir avec le bénéficiaire et le représentant légal, les objectifs de sa prise en charge.

L'établissement se fixe comme objectif d'assurer une prise en charge optimale à la personne accueillie, et notamment en fonction de ses besoins et de ses capacités, de favoriser :

- L'épanouissement, la réalisation de toutes les potentialités intellectuelles, affectives et corporelles, l'autonomie maximale quotidienne, sociale et professionnelle.

Un avenant précisera, indépendamment de ce qui précède, dans un délai de 6 mois après l'admission du bénéficiaire dans l'établissement, les objectifs et les prestations adaptés à ce dernier. Cet avenant doit être élaboré et défini avec le bénéficiaire ou son représentant légal. De plus chaque année, la définition des objectifs et des prestations est réactualisée.

ARTICLE 4 - Description des prestations :

Afin de répondre aux besoins de la personne accueillie, l'établissement met en œuvre des activités pédagogiques, éducatives et thérapeutiques telles que détaillées dans le livret d'accueil remis au bénéficiaire.

Tout changement dans les prestations assurées par l'I.M.E. (annulation, modification, prestation supplémentaire...), ainsi que toute modification résultant d'une décision des autorités de tarification et qui s'impose à l'établissement, fera l'objet d'un avenant ou d'une modification portée à la connaissance et signée du bénéficiaire ou de son représentant légal.

ARTICLE 5 – Description des conditions d'accueil et de séjour

1-Conditions d'accueil :

L'accueil est constitué par la rencontre entre le personnel de l'établissement, la personne prise en charge, et la famille ou son représentant légal, conformément à ce qui est prévu dans le livret d'accueil.

2-Conditions de séjour :

Les conditions de transport, de restauration sont assurées conformément à ce qui est prévu dans le livret d'accueil.

Le bénéficiaire est accueilli dans l'établissement du lundi au vendredi, en semi-internat.

Des dispositions individualisées peuvent être mises en place : accueil à mi-temps, puis selon l'adaptation de l'enfant,

Progressivement, jusqu'à temps plein.

ARTICLE 6 – Objets et valeurs personnels :

Conformément à ce qui est prévu dans le règlement de fonctionnement, le bénéficiaire n'est pas autorisé à emmener dans l'établissement des objets personnels tels que téléphone portable, jeux électroniques, somme d'argent importante, bijoux ou objets de valeur.

En cas de non-respect de cette règle, l'établissement ne saurait être tenu pour responsable de la perte ou du vol de ces objets.

ARTICLE 7 –Assurances :

L'établissement est assuré pour l'exercice de ses différentes activités, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

L'assurance scolaire est obligatoire et à la charge du représentant légal qui doit fournir une attestation chaque année, en début d'année scolaire.

Les règles générales de responsabilité applicables pour le bénéficiaire, dans ses relations avec les différents occupants, sont définies par les articles 1382 à 1384 du Code Civil, sauf si la responsabilité de l'établissement est susceptible d'être engagée.

Dans ce cadre et pour les dommages dont il peut être la cause, le bénéficiaire ayant sa pleine capacité juridique est invité, soit à souscrire une assurance responsabilité civile dont il justifie chaque année auprès de

l'établissement au moment de la signature de l'avenant, soit à adhérer à l'assurance prise par l'établissement pour les résidents moyennant une participation aux frais engagés.

Dans le cas contraire, le tuteur ou le représentant légal du bénéficiaire devra justifier de cette souscription.

Le représentant légal certifie avoir reçu l'information écrite et orale sur les règles relatives aux biens et objets personnels, en particulier sur les principes gouvernant la responsabilité de l'établissement et ses limites en cas de vol, de perte ou de détérioration de ces biens.

ARTICLE 8 – Fournitures obligatoires :

Le représentant légal devra fournir :

- Hygiène : couches ; mouchoirs en papier ; lingettes ; brosse à dents, dentifrice, gobelet
- Médicaments avec l'ordonnance
- Fournitures scolaires
- Marquage du linge
- Linge spécifique aux activités sportives (maillot de bains, survêtement)

Le représentant légal devra prendre en charge financièrement les frais médicaux qui ne sont pas en rapport avec la maladie au titre de laquelle le bénéficiaire est placé à l'I.M.E Les Chênes.

ARTICLE 9 – Conditions de modification du contrat

Les changements des termes initiaux du contrat doivent faire l'objet d'avenants ou de modifications conclus ou élaborés dans les mêmes conditions que pour sa première élaboration, à savoir :

- Elaboration du contrat de séjour et /ou de ses avenants avec le bénéficiaire et son représentant légal
- Signature du contrat de séjour et / ou de ses avenants par ses deux signataires (le représentant de l'établissement et le bénéficiaire et /ou son représentant légal)
- Faire mention de toutes les personnes présentes lors de cette révision.

ARTICLE 10 – Conditions de résiliation du contrat de séjour

1 - Résiliation à l'initiative du bénéficiaire ou de son représentant légal :

Le présent contrat peut être résilié à tout moment par le bénéficiaire ou son représentant légal.

Notification en est faite à la direction de l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification par l'établissement.

2 - Résiliation par décision administrative :

L'établissement et le bénéficiaire ainsi que sa famille ou son représentant légal sont liés par la décision prise par les autorités administratives.

3 - Résiliation pour non-respect des termes du présent contrat :

Le présent contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties, 8 jours après une mise en demeure restée sans effet, en cas d'inobservation par l'autre partie des termes du présent contrat.

La direction de l'établissement pourra prendre l'initiative d'une résiliation du contrat notamment dans les cas suivants :

Résiliation pour absence non justifiée

Le présent contrat pourra être résilié par le Directeur de l'établissement après une période d'absence non justifiée du bénéficiaire supérieure à 15 jours calendaires ou après une absence non justifiée supérieure à 30 jours discontinus sur une période de 90 jours calendaires.

La décision sera notifiée au représentant légal du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Résiliation pour inadaptation des possibilités de l'établissement aux besoins du bénéficiaire

L'établissement I.M.E Les Chênes a pour vocation d'accompagner le bénéficiaire dans la mesure des moyens qu'il peut développer.

Ne pouvant pas répondre de manière concrète aux besoins du bénéficiaire, l'établissement pourra proposer la recherche de solutions de prise en charge, dans un autre lieu plus adapté à ses besoins.

Résiliation pour incompatibilité avec la vie en collectivité

Les éléments déterminant cet état de fait, seront portés à la connaissance du représentant légal du bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre.

Si le comportement ne se modifie pas après la notification des faits évoqués, une décision définitive pourra être prise par le Directeur de l'établissement, après avoir entendu le bénéficiaire, sa famille ou son représentant légal, et après consultation de l'administration de placement et du Conseil de la Vie Sociale.

La décision définitive sera notifiée au représentant légal du bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Résiliation pour non-respect répété du règlement de fonctionnement

En cas de non-respect répété des dispositions contenues dans le règlement de fonctionnement par le bénéficiaire, le Directeur pourra convoquer ce dernier et son représentant légal pour l'informer de la violation avérée des règles de vie collective, présentes dans le règlement de fonctionnement et mis à la connaissance des personnes, avant la signature du contrat.

Si aucun changement n'est constaté suite à l'entretien, et après consultation de l'administration de placement, du Conseil de la Vie Sociale, il sera fait notification motivée de la résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception au représentant légal du bénéficiaire.

La prise en charge cessera selon les dispositions prévues dans le règlement de fonctionnement.

ARTICLE 11 - Clause de révision du contrat de séjour :

A raison d'une fois par an au moins, mais aussi chaque fois que nécessaire, les parties s'engagent mutuellement à réviser le contrat de séjour.

En cas de refus de signature de l'avenant au présent contrat par le bénéficiaire ou son représentant légal, il sera remis un document individuel de prise en charge.

ARTICLE 12 – Clause de réserve :

La direction de l'établissement s'engage à tout mettre en œuvre pour répondre le mieux possible aux objectifs fixés par le présent contrat mais en aucun cas, elle ne sera tenue pour responsable des objectifs non atteints.

Ce présent contrat ne s'applique que dans l'hypothèse où toutes les informations utiles concernant la personne accueillie ont bien été explicitées.

Ce présent contrat ne vaut qu'après engagement mutuel des deux parties.

ARTICLE 13 – Litiges

Pour tout litige, né de l'application des termes du contrat, le bénéficiaire et son représentant légal ont le choix entre plusieurs actions :

➤ Mise en place de procédures amiables :

- Possibilité d'engager un recours devant le président du conseil d'administration de l'association gestionnaire de l'I.M.E.
- Tentative de conciliation accompagnée d'un tiers de son choix, extérieur à l'I.M.E.

➤ **Recours à la personne qualifiée :**

La liste des personnes qualifiées est affichée à l'IME ainsi que leurs coordonnées et les modalités pratiques de leur saisine.

Peut faire appel à la personne qualifiée, toute personne bénéficiaire d'une prise en charge lorsqu'elle n'a pu obtenir satisfaction après avoir tenté de faire valoir préalablement ses droits auprès de l'établissement.

Lorsque les droits n'ont pu être établis, la personne qualifiée en informe le demandeur, et peut à sa demande lui communiquer les voies de recours adaptées à la situation.

➤ **En l'absence de procédures amiables ou lorsque celles-ci ont échoué, les conflits seront portés selon les cas devant le Tribunal de Grande Instance du siège social de l'Association (TGI de NICE)**

Après avoir pris connaissance du contrat, le représentant légal ayant produits les documents administratifs et médicaux nécessaires :

Le bénéficiaire est considéré admis à l'I.M.E Les Chênes à compter du /..... /

Fait à Nice le.....

En DEUX exemplaires

(Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

Le Directeur
Bruno GOUYSSE

Les représentants légaux du bénéficiaire